

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE**

**COMMUNE D'ANCINNES**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION N°1**

**4B1**

**LISTE DES SERVITUDES  
D'UTILITE PUBLIQUE**

**DOSSIER  
D'APPROBATION**

**Vu pour être annexé à la Délibération  
du Conseil Municipal en date du**

**19 FEVRIER 2008**

**ETAT D'AVANCEMENT DU DOCUMENT : REVISION APPROUVEE**

**DATE DE DERNIERE MODIFICATION DU DOCUMENT : MAI 2007**

**Xavier DEWAILLY - Urbaniste S. F. U.**

**136 rue du Bourg Belé 72000 LE MANS**

**TEL : 02 43 28 71 15 FAX : 02 43 39 93 21 E-MAIL : [urba.dewailly@wanadoo.fr](mailto:urba.dewailly@wanadoo.fr)**

# PLAN LOCAL D'URBANISME D'ANCINNES

REVISION N°1

## **LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

### **MODE D'EMPLOI**

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (voir le plan des servitudes 4B2):

- Vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant,
- Vous recherchez, dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,
- Cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude

**MAI 2007**

# **COMMUNE D'ANCINNES**

## **LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**AC 1** Servitudes de protection des Monuments Historiques

**AS 1** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

**EL 7** Servitudes d'alignement

**I 4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

**PT 3** Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

# AC1 : SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

**LOI DU 31 DECEMBRE 1913** modifiée et complétée par de nombreuses lois, de celle du 31 décembre 1921 à celle du 6 janvier 1986. Reprise dans le Code du Patrimoine.

**SERVICES RESPONSABLES :** Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Sarthe,  
24 place du Cardinal Grete 72000 LE MANS

## SONT CONCERNES :

\* Sont susceptibles d'être classés les immeubles qui présentent dans leur totalité ou en partie un intérêt public pour l'histoire ou pour l'art, les terrains qui renferment des gisements préhistoriques, tous les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé.

L'initiative du classement appartient au Ministre chargé de la Culture. La demande peut être présentée par le propriétaire ou par toute personne publique ou morale y ayant intérêt. Le classement peut alors être réalisé à l'amiable par arrêté du Ministre après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

\* Sont susceptibles d'être inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les immeubles bâtis ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. L'initiative de l'inscription appartient au Préfet de Région qui peut, après avis de la commission régionale du patrimoine historique, réaliser cette inscription sans que le consentement du propriétaire ne soit requis.

\* Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 m (Servitude des abords).

## A ANCINNES :

**Ces servitudes concernent le Manoir de Couesmes, inscrit dans sa totalité à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 15 février 2005.**

Le Manoir de Couesmes dispose d'un périmètre de protection de 500 m. Dans le cadre de la révision du PLU, la municipalité a fait connaître son désir de modifier le périmètre de protection du manoir afin qu'il s'adapte au mieux aux enjeux patrimoniaux et urbanistiques.

**De plus, les périmètres de protection de 500 mètres de 3 édifices sur la commune voisine de Bourg le Roi débordent sur le territoire d'Ancinnes.**

## LES EFFETS DE LA SERVITUDE

### - SUR LES MONUMENTS CLASSES

#### \* Les prérogatives du Ministre des Affaires Culturelles:

- Il peut faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat des travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.

- faire exécuter d'office par son Administration les travaux indispensables à la conservation du bâtiment et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure. La participation de l'Etat au coût des travaux est d'au minimum 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat.

- procéder à l'expropriation au nom de l'Etat si les travaux n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure.

- **procéder à l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité vaut également pour les Départements et les communes.**

**\* Les obligations du propriétaire:**

- **Il est obligé de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification.** Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques. Les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de Permis de Construire.

- **d'exécuter, dès mise en demeure, les travaux d'entretien ou de réparation** faute desquels la conservation du monument serait gravement compromise.

- de demander une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve.

- d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

- **de notifier toute aliénation au Ministre, dans les quinze jours de sa date.**

- d'obtenir du Ministre un accord préalable à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

**- SUR LES MONUMENTS INSCRITS A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE**

**Le Ministre des Affaires Culturelles peut ordonner qu'il soit sursis à des travaux** devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit alors en tout état de cause intervenir dans le délai de cinq ans.

**Le propriétaire est obligé d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre des travaux** modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Les travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté.

Le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit doit solliciter un permis de démolir.

**- SUR LES ABORDS**

**Les propriétaires sont obligés de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à affecter l'aspect, de toute démolition et de tout boisement.**

**Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.** Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'Architecte des Bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois.